



**ARRETE N° 212 / 2025**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**RUE DE KERADRIEN**

**Le Maire de la Ville de Guipavas,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 6 mai 2025 de l'entreprise KERLEROUX TP – Kéroudy – 29290 MILIZAC, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre le raccordement au réseau FIOP de l'espace Yves Kerjean, au 2 rue de l'Amicale à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de Keradrien ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Du **lundi 26 mai 2025 au mercredi 28 mai 2025**, pendant les opérations de chantier, la chaussée, **rue de Keradrien**, sera barrée, au droit des travaux.

L'accès des riverains à la rue de l'Amicale, ainsi qu'au parking de l'espace Kerjean, sera maintenu, depuis le boulevard de Coataudon.

L'allée des Géraniums sera accessible, en sens unique, depuis la rue de Keradrien vers le boulevard de Coataudon.

Sur cette portion spécifique, s'agissant d'une rue pavillonnaire, la vitesse sera abaissée à **20 kilomètres/heure**.

**Article 2**

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit et dans la zone distinctement définie du chantier jusqu'au terme de l'intervention.

**Article 3**

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise KERLEROUX TP – Kéroudy – 29290 MILIZAC, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

**Article 4**

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

**Article 5**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise KERLEROUX TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 7 mai 2025

Pour le Maire,  
Par déléation,  
Jacques GOSSELIN,  
Adjoint aux Travaux



